



**CENTRE D'ÉTUDES  
JACQUES GEORGIN**

## **Note d'analyse XIII du Centre d'Études Jacques Georgin**

### **Pour une fiscalité moderne et équitable**

**Par Michael LORIAUX, secrétaire politique du groupe DÉFI à la Chambre des représentants et Charles-Etienne LAGASSE, président du Centre d'Études Jacques Georgin.**

### **INTRODUCTION**

Depuis les réformes successives de l'impôt sur les revenus, la fiscalité belge n'a cessé de se complexifier, tout en ne parvenant pas à répondre à deux préoccupations majeures : assurer le financement des pouvoirs publics et contribuer – avec la sécurité sociale – à une solidarité entre tous les citoyens.

La fiscalité, en raison de sa complexité et de son manque de transparence, n'est plus garante de la justice sociale et de l'équité fiscale. Elle n'est plus comprise comme un instrument de soutien au développement économique. Elle pénalise le travail et nuit au pouvoir d'achat des citoyens.

Une politique fiscale doit être stable, transparente, compréhensible et surtout équitable.

La progressivité de l'impôt sur tous les revenus demeure le principe le plus juste pour assurer la capacité contributive à l'impôt et améliorer le pouvoir d'achat des citoyens. Encore faut-il que l'impôt soit justement réparti et ne soit pas confiscatoire des revenus du travail.

Il est désormais plus que temps de simplifier la fiscalité en diminuant la fiscalité sur les revenus faibles ou moyens et, pour ce faire, en supprimant les niches fiscales ou déductions d'impôts, ainsi que d'autres avantages accordés comme autant de privilèges à des catégories toujours plus segmentées de contribuables.

Il n'est pas acceptable que certaines catégories de revenus échappent, en raison de montages fiscaux que la loi permet voire favorise, à l'impôt ou y contribuent fort peu alors que les revenus du travail ou de remplacement sont captifs et parfois plus lourdement taxés. Il est temps de rétablir une véritable justice fiscale.

Cet état des choses explique en partie les manifestations de colère des citoyens, qu'elles prennent la forme de descentes dans les rues des gilets jaunes ou de suffrages populistes lors des élections.

L'objectif de la présente note d'analyse est de proposer une série de propositions et de modalités qui s'inspirent des principes du libéralisme social.

Elle s'inspire profondément du programme DÉFI en matière de fiscalité pour les élections législatives du 26 mai 2019 et entend surtout alimenter la réflexion dans un domaine qui n'est pas souvent évoqué dans les actuelles discussions pour la formation du nouveau Gouvernement fédéral.

## **Chapitre 1 : UN IMPÔT SUR LES PERSONNES PHYSIQUES ENTIÈREMENT REMIS À PLAT :**

Les principes de la réforme sont les suivants :

- Mettre fin aux multiples niches fiscales, qui ont fait perdre au système sa lisibilité et des ressources importantes aux budgets de l'Etat ;
- Elargir la base imposable à l'impôt sur les revenus ;
- Relever le minimum imposable et le mettre en adéquation avec le seuil de pauvreté et les allocations sociales de base.

L'application de ces principes se traduit par les modalités suivantes.

### **1. Traiter de manière équitable les revenus du travail et les revenus provenant du patrimoine (déduction faite du précompte immobilier)**

Sans attendre une coopération fiscale entre les États, le CEG propose de s'inspirer du modèle de taxation des Pays-Bas.

Les revenus sont ainsi divisés en deux grandes catégories : d'une part les revenus professionnels et de remplacement ; d'autre part, les revenus du patrimoine.

Dans chaque catégorie, appelée "boîte", il y a globalisation et imposition selon un taux distinct et progressif.

#### **1.1. Revenus professionnels et de remplacement**

La globalisation des revenus professionnels et de remplacement permet de revenir à des taux d'imposition nettement moins élevés mais appliqués sur une base fiscale plus large. L'égalité de traitement de tous les contribuables s'en trouve renforcée.

Une nouvelle division en six tranches d'imposition sur l'ensemble des revenus des contribuables permettra de clarifier et de simplifier le calcul et la perception de l'imposition.

En vue de diminuer la pression fiscale et améliorer le pouvoir d'achat, le CEG propose d'augmenter la partie du revenu qui n'est pas soumise à l'impôt des personnes physiques (la quotité exemptée d'impôt) au niveau du seuil de pauvreté. Le CEG prévoit de fixer ce montant au seuil de pauvreté fixé à **13.670 euros** par an, soit **1.139 euros** par mois. Ce montant sera indexé annuellement.

Selon les estimations du Bureau fédéral du Plan, l'augmentation du montant de la quotité exemptée d'impôt à 10.000 euros par an représente un coût budgétaire estimé à 2,4 milliards d'euros. L'augmentation de ce montant à 12.000 euros représente un manque à gagner pour l'Etat belge de 6,7 milliards d'euros. Enfin, l'augmentation de ce montant au seuil de pauvreté, soit 13.670 euros, représente un coût budgétaire de 9,7 milliards d'euros.

Les arguments avancés pour justifier une telle réforme ne manquent pas : une incitation accrue au travail du fait de la revalorisation du revenu de l'activité professionnelle et l'augmentation du pouvoir d'achat pour l'ensemble des contribuables, tout particulièrement pour les plus faibles revenus.

L'augmentation de la quotité exemptée d'impôt s'applique indifféremment à toutes les catégories de revenus professionnels et à tous les types de ménage. La quotité exemptée d'impôt est susceptible d'augmenter en fonction du nombre de personnes à charge au sein d'un ménage.

Cette proposition est à mettre en rapport avec notre proposition de réforme des allocations sociales, visant à en unifier le minimum de base autour du même montant. Cette approche sera non seulement plus lisible, mais elle est logique. Il n'est pas normal que des revenus inférieurs à cette allocation unique minimum soient soumis à l'impôt. C'est d'ailleurs notre alternative à la fameuse « allocation universelle », que nous avons critiquée dans une autre note d'analyse.

<b>Tranches d'imposition actuelles</b>	<b>Nouvelles tranches d'imposition</b>
- (0% jusqu'à 8.120 EUR - quotité exemptée) ;	- (0% jusqu'à 13.670 EUR - quotité exemptée) ;
- 25% de 8.120,01 EUR à 13.250 EUR ;	- 25% de 13.670,01 EUR à 15.000 EUR ;
- 40% de 13.250,01 EUR à 23.390 EUR ;	- 30% de 15.000,01 EUR à 20.000 EUR ;
- 45% de 23.390,01 EUR à 40.480 EUR ;	- 35% de 20.000,01 EUR à 25.000 EUR ;
- 50% au-delà de 40.480 EUR.	- 40% de 25.000,01 EUR à 30.000 EUR ;
	- 45% de 30.000,01 EUR à 35.000 EUR ;
	- 50% au-delà de 35.000 EUR.

### Exemples chiffrés

1. Contribuable isolé A - rémunération annuelle de 15.000,00 EUR bruts par an, soit un revenu imposable de 10.500,00 EUR

Ancien système	Nouvelle progressivité
Taxation des revenus: <b>692,50 EUR</b>	Taxation des revenus: <b>0 EUR</b> <i>(gain de 57,71 EUR net par mois)</i>

2. Contribuable isolé B - rémunération annuelle de 24.000,00 EUR bruts par an, soit un revenu imposable de 19.280,00 EUR

Ancien système	Nouvelle progressivité
Taxation des revenus: <b>3.831,00 EUR</b>	Taxation des revenus: <b>1.616,50 EUR</b> <i>(gain de 184,54 EUR net par mois)</i>

3. Contribuable isolé C - rémunération de 36.000,00 EUR bruts par an, soit un revenu imposable de 31.280,00 EUR

Ancien système	Nouvelle progressivité
Taxation des revenus : <b>9.080,50 EUR</b>	Taxation des revenus : <b>6.338,50 EUR</b> <i>(gain de 228,50 EUR net par mois)</i>

## 1.2. Revenus du patrimoine

Plutôt qu'un impôt sur le capital, nous proposons un impôt sur les revenus du capital, que celui-ci soit financier (épargne, portefeuille-titres) ou immobilier. Le modèle est inspiré de celui des Pays-Bas.

Afin de compenser une diminution importante de la pression fiscale sur les revenus du travail, l'ensemble des revenus du patrimoine, mobilier (exemple : plus-values sur actions) et immobilier (déduction faite de l'ensemble des dépenses liées à la conservation et l'embellissement du bien et du précompte immobilier), seront donc globalisés et imposés au taux forfaitaire de 30%, calculé sur rendement théorique progressif du patrimoine.

Pour le patrimoine **immobilier**, l'on exclut l'immeuble de résidence principale et le calcul se fait après déduction de l'ensemble des dépenses liées à la conservation et l'embellissement du bien ainsi que du précompte immobilier. Cette formule encouragera les propriétaires à investir dans leur bien et profitera indirectement aux locataires.

Cette refonte complète de la fiscalité poursuit quatre objectifs :

1. Toutes les formes de revenus seront imposées, et ce, quelle que soit leur origine ;
2. La fiscalité du patrimoine devient neutre d'un point de vue économique, étant donné que toutes les formes de revenus seront taxées de manière uniforme ;
3. Le système est simple et transparent, la perception des impôts est moins coûteuse et le système permet de renforcer la stabilité économique et d'améliorer la sécurité juridique et fiscale ;
4. Le système diminue le risque d'évasion des capitaux et de fraude fiscale.

### **1.3. Suppression de plusieurs niches fiscales**

La simplification de la « carte fiscale » et le financement des propositions énoncées ci-avant passent aussi par la suppression de nombreuses exonérations ou dépenses fiscales.

La principale concerne les voitures de société.

#### **1.3.1. Mettre fin progressivement à l'avantage des voitures-salaires**

Selon l'OCDE, la fiscalité allégée dont bénéficient les véhicules de société en Belgique équivaut à une subvention annuelle moyenne par véhicule de 2.763€. Les "voitures-salaires" rencontrent un tel succès qu'elles engendrent de nombreuses conséquences sur la mobilité et sur l'environnement.

Une étude du SPF Mobilité et Transports confirme qu'une voiture de société aura un kilométrage annuel moyen sensiblement plus élevé (32.500 km/an) qu'une voiture privée (20.000 km/an). Les véhicules de sociétés contribuent donc activement à la hausse constante de la congestion du trafic urbain.

Les conséquences environnementales liées à la fiscalité avantageuse des voitures de société doivent également être soulignées. À cet égard, l'on peut citer les impacts des infrastructures sur les milieux naturels, l'aggravation du réchauffement climatique ainsi que la pollution atmosphérique locale générant des troubles de la santé.

L'OCDE établit également que la sous-estimation de cet avantage représente pour l'État belge un manque à gagner annuel atteignant près de 2 milliards d'euros. Cet avis rejoint ceux déjà exprimés par Inter-Environnement Wallonie mais également par le Conseil supérieur des finances. L'absence de cotisations "employés" représente également une perte de recettes supplémentaires qui s'élève, selon les calculs d'Inter-Environnement Wallonie, à 0,744 milliard d'euros.

On peut donc en conclure que le déficit de rentrées fiscales pour l'État belge représente un montant total de près de 3,5 milliards d'euros.

Cet avantage fiscal doit donc être supprimé.

## Chapitre 2 : UNE RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS EN PHASE AVEC LA NOUVELLES RÉALITÉS TECHNOLOGIQUES ET POLITIQUES

### 2.1. Instaurer une taxe d'au minimum 3% sur le chiffre d'affaires des GAFA (\*Google, Amazon, Facebook et Apple) et élaborer une fiscalité équitable de l'économie numérique

L'économie numérique transforme la manière dont nous interagissons, consommons et exerçons nos activités. Les entreprises numériques se développent plus vite que l'économie au sens large.

L'application des règles actuelles régissant l'impôt des sociétés à l'économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée.

Plus particulièrement, les règles actuelles ne sont plus adaptées au contexte d'aujourd'hui où le commerce en ligne a été facilité, où les entreprises s'appuient largement sur des actifs incorporels difficiles à évaluer.

En collaboration avec les instances européennes, le CEG soutient l'instauration d'une taxation d'au minimum 3% sur le chiffre d'affaires des sociétés et groupes de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel mondial dépasse 750 millions d'euros et dont les revenus au sein de l'Union européenne excèdent 50 millions d'euros.

Selon les estimations de la Commission européenne, 5 milliards d'euros de recettes par an pourraient être réalisés pour les États membres si la taxe est appliquée à un taux de 3 %. Les sociétés visées sont actives dans la revente de données personnelles et le placement d'annonces publicitaires (numériques).

La taxe s'appliquera à deux grands types de services numériques. Ces services ont pour caractéristique commune de s'appuyer, pour générer des produits, dans une très large mesure sur l'exploitation de la participation de l'utilisateur ou des données provenant des utilisateurs.

- En premier lieu, la taxe frappera les services dont la valeur principale est créée par les données de l'utilisateur, soit au moyen de la publicité, soit grâce à la vente des données recueillies par les entreprises (telles que les médias sociaux ou les moteurs de recherche).
- En second lieu, elle portera sur les services de plateformes numériques qui facilitent l'interaction entre les utilisateurs, lesquels peuvent ensuite échanger biens et services par l'intermédiaire de ladite plateforme (telles que les applications de vente entre pairs).

De plus, la loi sur la TVA n'est pas correctement appliquée aux services de l'économie numérique. Cette exemption de fait (mais illégale) n'est pas tolérable. Pour éviter les détournements de recettes fiscales qui en résultent, il faut appliquer la loi sur la TVA sur les services numériques prestés en Belgique.

### 2.2. Promouvoir l'harmonisation des législations européennes à l'impôt des sociétés

Afin que les entreprises puissent considérer l'Union européenne comme un véritable marché unique, il est important que les règles en matière d'impôt des sociétés soient uniformisées. L'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, ou ACCIS, constitue une des pierres angulaires pour l'uniformisation de ces règles.

La proposition ACCIS du Conseil européen prévoit que les groupes d'entreprises imposables, dans au moins un État membre, seront soumis à un seul et même ensemble de règles en matière de calcul de l'assiette imposable.

Cette réforme permettrait de réduire les coûts administratifs, d'accroître la sécurité juridique pour les entreprises, de diminuer la concurrence fiscale entre les États membres, mais également d'aider les États membres à lutter contre la planification fiscale.

### **Chapitre III : RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET L'OPTIMISATION FISCALES**

#### **a. Lutter contre la fraude fiscale et l'optimisation fiscale**

Au niveau belge, l'évaluation du manque à gagner s'élève, selon la Banque nationale, à 6,6 milliards d'euros. Selon le SPF sécurité sociale, l'économie souterraine, non déclarée, représente 3.8% du PIB, soit 12.7 milliards d'euros.

Enfin, selon Eurostat, les activités non déclarées représenteraient 15 à 20% de l'économie, plaçant la Belgique parmi les pays où l'économie souterraine est la plus importante.

Pour lutter contre la fraude fiscale, le CEG propose les mesures suivantes :

- Instaurer d'un mécanisme de général de protection des lanceurs d'alerte  
Il est nécessaire de développer un mécanisme général de protection du lanceur d'alerte, tant pour le secteur privé que pour le secteur public. Le CEG plaide donc pour la mise en place d'un statut légal des lanceurs d'alerte. Les entreprises de services fiscaux, juridiques et financiers devront également informer leur personnel, de manière proactive, de l'existence de la réglementation sur les lanceurs d'alerte et du point de contact.
- Transposer la jurisprudence "Antigone"  
Pour rappel, la jurisprudence Antigone précise que, dans le cadre d'un dossier pénal ou fiscal, et sous certaines conditions, le juge puisse tenir compte des preuves irrégulièrement recueillies pour fonder sa décision. La législation fiscale actuelle doit être modifiée afin de préciser le sort des preuves irrégulièrement recueillies utilisées à des fins fiscales.
- Augmenter l'enveloppe budgétaire pour le recrutement et la formation des magistrats et des fonctionnaires de l'administration fiscale dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière.

Il est plus que nécessaire d'adapter le nombre de magistrats spécialisés en matière fiscale et en criminalité financière, tant en ce qui concerne les magistrats de parquet, qu'en ce qui concerne les juges d'instruction et les magistrats du siège, ainsi qu'au niveau du personnel de police. Le CEG plaide également pour l'instauration d'un statut spécifique du juge d'instruction exclusivement spécialisé en matière fiscale et en criminalité financière.

- Augmenter les délais de prescription en cas de fraude fiscale grave (à dimension internationale)  
La dimension internationale de la fraude justifie un allongement du délai d'imposition. Le CEG plaide pour une augmentation des délais de prescription à au moins 10 ans, lorsqu'il

est fait usage de constructions juridiques dans des paradis fiscaux, visant à camoufler l'origine ou l'existence du patrimoine.

- Instaurer des sanctions administratives aux conseillers et coauteurs et complices en cas de fraude fiscale  
Quiconque délivre des conseils fiscaux doit être conscient du fait qu'il est coresponsable de la fraude fiscale qu'il aurait effectivement réalisée. À l'heure actuelle, cette responsabilité est toutefois inefficace tant que le traitement du dossier reste strictement administratif. À titre d'illustration, le CEG soutient l'idée de retirer la licence bancaire à une banque lorsque celle-ci a mis en place un mécanisme de fraude fiscale.
- Définir de façon claire et uniforme la notion de paradis fiscal et cesser toute activité économique et commerciale avec les pays non coopératifs. Le CEG plaide pour que la notion de "paradis fiscal" soit ancrée dans la loi de façon uniforme et objective. L'accent devra être mis sur la coopération apportée en matière d'échange d'informations d'une part et sur les conditions de taxation bien plus avantageuses qui sont offertes d'autre part.
- Uniformiser des règles de la procédure fiscale.  
Conformément aux recommandations du rapport de la Commission d'enquête "Panama papers", le CEG plaide en faveur d'une harmonisation des règles de procédure reprises dans les codes des impôts sur les revenus et de la TVA, notamment en matière de prescription et de pouvoirs d'investigation (par exemple : suspendre la prescription durant les devoirs complémentaires d'enquête).

## Chapitre IV : UNE RÉFORME DU FÉDÉRALISME FISCAL

Dans le système actuel, le retour de l'IPP aux Régions s'effectue exclusivement en fonction du domicile du contribuable. Il en résulte une grave pénalisation de la Région bruxelloise : subissant les coûts de l'afflux quotidien des navetteurs, Bruxelles –Région riche aux citoyens pauvres- ne peut bénéficier des recettes fiscales résultant de la production de richesses sur son territoire.

Il s'agira également de revoir la fâcheuse clé 80-20 dans la comptabilisation des impôts des Bruxellois, qui pénalise Bruxellois et Wallons au travers des mécanismes de financement de la FWB et de la COCOF. L'enquête confiée au DULBEA par le CEG<sup>1</sup> a montré que –par rapport à la répartition 90-10, le manque à gagner pour les Francophones évoluait comme suit : 2016 : 261M€ ; 2020 : 297M€ ; 2025 : 318M€ ; par extrapolation, sur la base de la répartition effective 93-7, le manque à gagner évolue comme suit : 2016 : 327M€ ; 2020 : 371M€ ; 2025 : 398M€.

En clair : les impôts des Bruxellois francophones alimentent les caisses de la Flandre.

## CONCLUSION

Face à l'émoi de nombreux citoyens devant leurs difficultés de fins de mois et le sentiment d'une injustice dans la répartition des fruits du développement, l'adoption de l'ensemble des mesures proposées par la présente note comme par celle consacrée à la sécurité sociale permettrait d'atteindre quatre objectifs :

- Une plus grande justice fiscale entre contribuables ;
- Une plus juste perception de l'impôt des sociétés ;

<sup>1</sup> DULBEA, *Les impacts budgétaires pour les institutions régionales bruxelloises, la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles*, 2016 (étude commandée en 2016 par le Centre d'études Jacques GEORGIN).



- La pérennité du financement de la sécurité sociale ;
- Une simplification de la législation fiscale.

La présente note se veut comme une réflexion globale du Centre d'Etudes Jacques Geogin sur la manière d'appréhender différemment dans notre pays la fiscalité dans un objectif à la fois de simplification et de justice fiscale .